






N°4 | Aides financières à l'énergie des centres communaux et intercommunaux d'action sociale

CCAS et CIAS


Source : UNCCAS (www.unccas.org) et enquête CCAS, novembre 2021

Ce qu'il faut retenir

TYPE D'AIDE	STATUT D'OCCUPATION	TYPE DE LOGEMENT	FORME D'AIDE		
 Règlement des factures d'énergie <i>Aide facultative</i> <i>Aide à la personne</i>	 Propriétaire occupant	 Maison individuelle	Aide extra-légale	Aide principale	Soumise à conditions de revenus
	 Locataire	 Appartement*	Prêt	Cumulable avec d'autres aides	

*Ainsi que les logements collectifs dont sont gestionnaires les CCAS/CIAS.

 Toutes les aides pour les propriétaires occupants et les locataires

Toutes les règles de cumul des différentes aides 

Présentation du dispositif

Objectif

En complément des prestations légales, une majorité de CCAS et CIAS distribue des aides financières issues de politiques volontaristes pour l'aide au paiement des impayés ou des factures d'énergie (il s'agit du second motif de demandes d'aides adressées aux CCAS/CIAS)¹. 60% des CCAS et CIAS délivrent des aides spécifiques à l'énergie².

Les ménages ciblés sont précaires et rencontrent des difficultés à faire face à leurs charges d'énergie au regard de leur « reste à vivre ». Les demandes les plus fréquentes proviennent de ménages locataires du parc privé, de bénéficiaires des minima sociaux, de familles monoparentales et de plus en plus de personnes retraitées.

Les CCAS/CIAS ont « une action générale de prévention et de développement social dans la commune/intercommunalité, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées³ ».

Les CCAS/CIAS ont ainsi un rôle important d'aide à l'accès au droit des ménages puisqu'ils les informent **des dispositifs existants** (cf. Fiche n°1 – Chèque énergie, Fiche n°2 - Fonds de Solidarité pour le logement, etc.), **les orientent dans les choix à faire et instruisent les dossiers d'aides légales**. Les CCAS/CIAS collaborent également très souvent aux **FSL**. Cette collaboration peut prendre différentes formes suivant les territoires : pré-instruction des dossiers, participation aux commissions d'attribution, abondement voire gestion du fonds, etc. Par ailleurs, de très nombreux CCAS/CIAS ont des partenariats avec les fournisseurs d'énergie notamment dans le cadre de la diffusion d'informations et d'actions d'anticipation aux coupures.

¹ UNCCAS, Enquêtes et Observation Sociale n°11, 2017. Cette étude est basée sur une enquête auprès des 4000 adhérents à l'UNCCAS, 900 retours ont permis de dresser un bilan des aides financières à l'énergie versées en 2016.

² UNCCAS, Vivre, Enquête et observation, 2019. Enquête menée en 2018 sur l'ensemble des aides facultatives des CCAS/CIAS. 1055 répondants.

³ Article L123-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

	Plus de la moitié des CCAS/CIAS mènent, en complément des aides aux factures, des actions de prévention aux impayés d'énergie : accompagnement budgétaire, accompagnement à la lecture des factures d'énergie, sensibilisation aux écogestes, etc. Certains d'entre eux participent également au financement de travaux de rénovation par le biais de l'octroi d'un microcrédit ⁴ ou d'aides remboursables.
Acteur(s) porteur(s) du dispositif	Les CCAS et CIAS octroyant des aides à l'énergie (8 CCAS/CIAS sur 10 parmi les adhérents à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale).
Nature du dispositif	Aide extra-légale, le plus souvent sous forme de versement à destination des demandeurs d'aide ou versement à destination des fournisseurs, et parfois sous forme de prêt.
Date de création ou de mise en œuvre du dispositif	L'octroi d'aides financières est une des missions historiques des CCAS/CIAS (héritiers des bureaux de bienfaisance du 19ème siècle). Il s'agit aujourd'hui d'aides extra-légales provenant du budget propre des CCAS/CIAS (dons, legs, etc.), alimenté principalement par les dotations des communes. A cela s'ajoute notamment les versements effectués par les organismes d'assurance maladie et caisses d'allocations familiales dans le cadre des services gérés par les CCAS/CIAS. Depuis une dizaine d'années, le réseau des CCAS/CIAS constate une hausse des sollicitations pour les factures et impayés d'énergie. Le décret de 2008 ⁵ sur l'obligation des fournisseurs d'énergie à communiquer aux FSL la liste des ménages en impayés a structuré le cadre législatif des aides à l'énergie et a contribué à une augmentation de leur octroi par les CCAS/CIAS. Néanmoins la gestion de ce phénomène est facilitée par ce même décret grâce à l'obligation de nomination d'un correspondant solidarité côté fournisseurs susceptibles d'accompagner les CCAS/CIAS sur ce champ (notamment au titre des conventions de partenariat conclues).
Évolution(s) à prévoir	Cibler les propriétaires bailleurs pour davantage les inciter à réaliser des travaux d'économies d'énergie dans leur logement.
Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossée à d'autre(s)	Les aides des CCAS/CIAS étant extra-légales et les CCAS/CIAS étant amenés à travailler de manière étroite avec les FSL, la plupart d'entre eux vérifient avant tout octroi que le ménage a bien formulé une demande de FSL. Cependant, dans la pratique, la majorité des CCAS/CIAS octroient l'aide à l'énergie indifféremment de l'octroi du FSL, car après l'aide liée à l'impayé, c'est le refus d'accord du FSL qui pousse les ménages à solliciter un recours auprès des travailleurs sociaux.

| Critères d'éligibilité

Statut d'occupation	Selon les CCAS et CIAS.
Niveaux de ressources	Les niveaux de ressources pris en compte pour l'attribution des aides à l'énergie varient d'un CCAS/CIAS à l'autre. C'est souvent le reste à vivre (ressources moins les charges contraintes) qui est considéré. Le montant de la facture ou de l'impayé est également souvent pris en compte.
Composition familiale	Les critères de composition familiale (notamment le nombre de personnes à charge) pris en compte pour l'attribution varient suivant les CCAS/CIAS.

⁴ Le microcrédit personnel est destiné aux usagers exclus du système bancaire classique (faibles revenus ou situation professionnelle fragile). Il sert à réaliser un projet personnel destiné à améliorer la situation de l'usager. Son montant varie de 300 à 5 000 euros, assortie d'une période de remboursement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

⁵ Article 11 - Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau - Légifrance (legifrance.gouv.fr).

Caractéristiques des logements

Les critères de composition familiale (notamment le nombre de personnes à charge) pris en compte pour l'attribution **varient suivant les CCAS/CIAS**.

Montants octroyés

Montants et/ou modes de calcul

Le montant et le mode de calcul du montant de l'aide varient d'un CCAS/CIAS à l'autre (l'enquête 2017 indiquait un montant moyen d'aide financière de 138 €). Il dépend principalement, selon les CCAS/CIAS, des revenus du ménage, du montant de la facture ou de l'impayé et/ou de la composition du foyer du demandeur.

Modalités d'octroi

Lieu d'obtention (guichet)

L'octroi des aides se fait via la sollicitation par le ménage auprès du CCAS/CIAS. Mais, de nombreux CCAS/CIAS mettent en place des actions pro-actives vers les ménages : certains reçoivent de la part des fournisseurs les listes de personnes en situation d'impayés énergie. Cela peut permettre un premier contact avec le ménage pour l'informer des aides existantes. D'autres repèrent également les ménages en précarité énergétique par l'accompagnement social, des partenariats locaux ou des visites à domicile.

Modalités et circuits d'instruction des demandes

Les modalités et les circuits d'instruction varient selon les CCAS/CIAS.

Fréquence d'octroi

La fréquence de mobilisation des aides à l'énergie dépend des CCAS/CIAS. Plusieurs modalités de limites peuvent être fixées :

- Nombre maximum d'aides par an et par foyer (par exemple : entre 1 et 3) ;
- Période pendant laquelle un foyer ne peut pas renouveler sa demande (par exemple : 3 mois) ;
- Limite d'un montant global d'aides facultatives octroyées : dans ce cas, les CCAS/CIAS ne distinguent pas les types d'aides (alimentaire, énergie, logement...) et fixent un montant limite pour l'ensemble d'entre elles par ménage (ex : 1 000 €/an et par ménage maximum) ;
- Limite du nombre d'aides facultatives, dont l'énergie (par exemple : 3 aides facultatives maximum par an).

Critères autres et points de vigilance

Suivant les CCAS/CIAS, des critères d'octroi supplémentaires peuvent être ajoutés. Certains CCAS/CIAS interviennent uniquement en complément des aides légales. D'autres, au contraire, uniquement pour les ménages non bénéficiaires des aides légales. Et dans certaines situations, d'autres critères peuvent conditionner l'octroi de l'aide : coupure imminente ou déjà effectuée, accident de la vie, participation du ménage à une formation écogestes, etc.

Publics et/ou situation non couverts

Critère(s) d'exclusion

Ces critères varient suivant les CCAS/CIAS mais comprennent souvent :

- La non-résidence sur la commune / intercommunalité du CCAS/CIAS ;
- Des niveaux de ressources trop élevés par rapport aux critères d'éligibilité ;
- Une facture ou un montant d'impayés trop faible par rapport aux critères d'éligibilité ;
- Des crédits en cours (s'il s'agit d'aides remboursables), afin que le demandeur ou ménage ne se retrouve pas en situation de surendettement.